

de nouvelles négociations pour déterminer les proportions dans lesquelles chaque partie devrait contribuer aux dépenses.

Troisièmement, nous n'admettons pas l'argument basé sur la communauté d'intérêts. Si on considère l'Angleterre comme obligée de contribuer à la défense de ses colonies seulement parce qu'elle est intéressée à cette défense, on peut aussi bien prétendre que cette obligation est réciproque, et que les colonies, étant profondément intéressées à la sûreté de l'Angleterre, doivent contribuer sans cesse et régulièrement à la défense de Londres et de Portsmouth. Mais la raison pour laquelle nous considérons que l'Angleterre est obligée de contribuer à la défense de ses colonies est que le gouvernement impérial a le contrôle exclusif de la paix et de la guerre, et que c'est pour lui un honneur et un devoir de défendre les colonies contre les conséquences de sa politique.

Enfin, nous croyons que si nous prenons sur nous l'initiative de la défense de nos colonies en y mettant des garnisons, si peu considérables qu'elles soient, ces garnisons seront regardées comme le symbole de notre responsabilité, et leur présence tendra à perpétuer le plus grand vice du système actuel, en les engageant à s'en remettre à la mère-patrie pour leur défense et par suite à négliger tous efforts locaux.

En étant venus, pour ces motifs, à la conclusion qu'il n'est pas à propos de confirmer et de donner de l'extension à l'arrangement en question, nous soumettrons le plan suivant à la considération du gouvernement de sa majesté :

Nous proposons de diviser les colonies en deux catégories, dont la première se composerait de postes militaires où, dans un but tout à fait étranger à la défense des pays où ils sont situés, le gouvernement impérial juge nécessaire de maintenir des garnisons, comme à Malte, à Gibraltar, à Corfou, aux Bermudes et en quelques autres lieux. Tant que ces postes seront maintenus, on devrait les fortifier d'une manière suffisante et y tenir garnison ; mais comme leurs garnisons sont maintenues sans que les besoins et le désir des habitants aient été consultés, nous sommes d'avis qu'ils devraient faire exception et ne pas entrer dans un projet général de contribution coloniale.

La deuxième catégorie embrasserait toutes les autres colonies, c'est-à-dire toutes celles où des troupes sont surtout, sinon exclusivement, stationnées pour défendre la vie, la liberté et la propriété de leurs habitants. Pour celles-là, nous proposons que le système de défense soit basé sur deux principes bien simples : l'administration coloniale et une contribution commune établie d'après un taux uniforme. Nous proposons que le gouvernement impérial invite chaque colonie à décider sur ses propres défenses de même que sur la force de sa garnison ; qu'il offre de lui aider en payant une part (disons une moitié ou toute autre proportion qui pourra être fixée) de la dépense totale, et qu'il spécifie en même temps le maximum au-delà duquel ce pays ne sera pas obligé de contribuer sans avoir fait un nouvel arrangement. Il nous paraît essentiel que cet arrangement, si toutefois on l'adopte, soit uniforme dans son application, ou, en d'autres termes, que l'adhésion à cet arrangement soit une condition *sine qua non* à laquelle toute dépense sera encourue par nous pour la défense d'une colonie de la catégorie dont nous nous occupons en ce moment. S'il était adopté, quelques colonies pourraient ou former une milice ou avoir des corps enrôlés pour le service local, comme, par exemple, les carabiniers canadiens. En pareils cas elles organiseraient et paieraient leurs forces comme elles le jugeraient à propos, et les contributions impériales seraient envoyées au trésor colonial, sans plus d'intervention qu'il ne faudrait pour nous convaincre qu'elles ont été employées conformément à l'arrangement. D'autres colonies pourraient préférer une garnison de troupes de ligne et payer leur part fixe de la dépense ; alors le gouvernement impérial verrait s'il peut fournir ces garnisons et s'assurerait que le nombre de soldats demandé est suffisant, qu'il ne donne pas lieu aux objections qui existent par rapport aux garnisons éparses et peu nombreuses, et que la force serait bien servie sous le rapport de la solde, des rétributions et des casernes. Il ne leur enverrait des troupes que dans le cas où il ne rencontrerait aucune objection sur aucun de ces points. Il serait aussi nécessaire de convenir d'une manière précise que ces troupes ainsi envoyées seraient toujours à la disposition du gouvernement impérial, dans le cas où les circonstances nécessiteraient leur retrait.

Nous voyons qu'un projet tout à fait semblable a été proposé au gouvernement de Sa Majesté par le gouverneur de la Nouvelle-Galles du Sud (Sir W. Denison), et ses conseillers responsables, et qu'il a été appuyé par le gouverneur dans une dépêche importante, en date du 14 août 1856. La proposition du gouvernement colonial était ainsi conçue : "Quelle que